

ART. 3. Sous les réserves indiquées à l'article 1^{er}, l'arbitrage sera obligatoire entre les hautes parties contractantes :

En cas de contestations concernant l'interprétation ou l'application de toute convention conclue ou à conclure entre les hautes parties contractantes et relatives :

1^o Aux matières de droit privé international ;

2^o Au régime des sociétés, aux tarifs douaniers, au traitement appliqué aux navires et au régime de la navigation en général, à la protection des marques de fabrique et de la propriété artistique ou littéraire ;

3^o Aux matières de procédure soit civile, soit pénale.

Seront exclus de la solution arbitrale les différends qui naîtraient éventuellement au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une Convention conclue ou à conclure entre les hautes parties contractantes et à laquelle des tierces puissances auraient participé ou adhéré.

ART. 4. La présente Convention recevrait son application, même si les contestations qui viendraient à s'élever avaient leur origine dans des faits antérieurs à sa conclusion.

ART. 5. Lorsqu'il y aura lieu à un arbitrage entre elles, les hautes parties contractantes, à défaut de clauses compromissaires contraires, se conformeront, pour tout ce qui concerne la désignation des arbitres et la procédure arbitrale, aux dispositions établies par la Convention signée à La Haye, le 29 juillet 1899, pour le règlement pacifique des conflits internationaux, sauf en ce qui concerne les points indiqués ci-après.

ART. 6. Aucun des arbitres ne pourra être sujet des Etats signataires de la présente Convention, ni être domicilié dans leurs territoires, ni être intéressé dans les questions qui feront l'objet de l'arbitrage.

ART. 7. Le compromis prévu par l'article 31 de la Convention du 29 juillet 1899 fixera un terme dans lequel devra avoir lieu l'échange, entre les deux parties, des mémoires et documents se rapportant à l'objet du litige. Cet échange sera terminé dans tous les cas avant l'ouverture des séances du tribunal arbitral.

ART. 8. Le compromis fixera la somme que les hautes parties contractantes mettront immédiatement à la disposition du bureau permanent de la cour d'arbitrage pour couvrir les frais de procédure, conformément à l'article 57 de la Convention du 29 juillet 1899.

ART. 9. La sentence arbitrale contiendra l'indication des délais dans lesquels elle devra être exécutée.

ART. 10. La présente Convention est conclue pour la durée de dix ans. Elle entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié, six mois avant la fin de la dite période, son

intention d'en faire cesser les effets, la Convention demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncée.

ART. 11. La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible et les ratifications seront échangées à Bucarest.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Bucarest, en double original, le 27/14 mai mil neuf cent cinq.

Le général de division.

(L. S.) Baron BEYENS.

(L. S.) LAHOVARY.

Les ratifications ont été échangées à Bucarest, le 9 octobre/26 septembre 1905.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,
Chevalier VAN DER ELST.

336. — 7 juillet 1905. — Loi approuvant les traités d'arbitrage obligatoire conclus par la Belgique avec la Russie, la Suède et la Norvège, la Suisse, l'Espagne, le Danemark et la Grèce, ainsi que la déclaration annexée au traité belgo-russe et le protocole de signature annexé au traité belgo-suédois (1). (Monit. du 19 janvier 1906.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Sortiront leurs pleins et entiers effets, les traités d'arbitrage obligatoire conclus :

1^o Entre la Belgique et la Russie le 30/17 octobre 1904, ainsi que la déclaration qui s'y trouve annexée ;

Session de 1904-1905.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 16 mai 1905, n° 169, p. 545. — Rapport. Séance du 20 juin 1905, n° 214, p. 637.

Annales parlementaires. — Dépôt du projet de loi. Séance du 16 mai 1905, p. 1362. — Dépôt du rapport. Séance du 20 juin 1905, p. 1638. — Discussion et adoption. Séance du 22 juin 1905, p. 1728 et 1729.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 22 juin 1905, n° 118, p. 149 et 150.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 22 juin 1905, p. 635. — Discussion. Séance du 23 juin 1905, p. 637 à 641. — Adoption. Séance du 27 juin 1905, p. 655.

2° Entre la Belgique et la Confédération helvétique, le 15 novembre 1904;

3° Entre la Belgique et la Suède et Norvège, le 30 novembre 1904, ainsi que le protocole de signature qui y est joint;

4° Entre la Belgique et l'Espagne, le 23 janvier 1905;

5° Entre la Belgique et le Danemark, le 26 avril 1905 (1);

6° Entre la Belgique et la Grèce, le 19 avril/2 mai 1905.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, J. DE TROOZ.)

Traité entre la Belgique et la Russie.

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, désirant régler autant que possible par la voie pacifique les différends qui pourraient s'élever entre leurs pays, ont décidé de conclure à cet effet une convention d'arbitrage obligatoire et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges :

Le comte Degrelle-Rogier, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la cour impériale de Russie, et

Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies :

Le comte Lamsdorff, son secrétaire d'Etat, conseiller privé actuel et ministre des affaires étrangères,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Les hautes parties contractantes s'engagent à soumettre à la Cour permanente d'arbitrage établie à La Haye, par la Convention du 29 juillet 1899, les différends qui viendraient à s'élever entre elles dans les cas énumérés à l'article 3, pour autant qu'ils ne touchent ni à l'indépendance, ni à l'honneur, ni aux intérêts vitaux, ni à l'exercice de la souveraineté des pays contractants et qu'une solution amiable n'ait pu être obtenue par des négociations diplomatiques directes, ou par toute autre voie de conciliation.

ARTICLE 2.

Il appartient à chacune des hautes parties contractantes d'apprécier si le différend qui se sera produit

(1) L'échange des ratifications n'ayant pas encore été opéré, le traité d'arbitrage avec le Danemark sera publié ultérieurement.

met en cause ses intérêts vitaux, son honneur, son indépendance ou l'exercice de sa souveraineté et, par conséquent, est de nature à être compris parmi ceux qui, d'après l'article précédent, sont exceptés de l'arbitrage obligatoire.

ARTICLE 3.

L'arbitrage sera obligatoire entre les hautes parties contractantes :

1° En cas de contestations concernant l'application ou l'interprétation de toute convention conclue ou à conclure entre les hautes parties contractantes et relative :

A. Aux matières de droit privé international;

B. Au régime des sociétés;

C. Aux matières de procédure, soit civile, soit pénale, et à l'extradition;

2° En cas de contestations concernant des réclamations pécuniaires du chef de dommages lorsque le principe de l'indemnité est reconnu par les parties.

Seront exclus de la solution arbitrale, les différends qui naîtraient éventuellement au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une convention conclue ou à conclure entre les hautes parties contractantes et à laquelle des tierces puissances auraient participé ou adhéré.

ARTICLE 4.

La présente Convention recevrait son application, même si les contestations qui viendraient à s'élever avaient leur origine dans des faits antérieurs à sa conclusion.

ARTICLE 5.

Lorsqu'il y aura lieu à un arbitrage entre elles, les hautes parties contractantes, à défaut de clauses compromissaires contraires, se conformeront, pour tout ce qui concerne la désignation des arbitres et la procédure arbitrale, aux dispositions établies par la Convention signée à La Haye, le 29 juillet 1899, pour le règlement pacifique des conflits internationaux, sauf en ce qui concerne les points indiqués ci-après.

ARTICLE 6.

Aucun des arbitres ne pourra être sujet des Etats signataires de la présente Convention, ni être domicilié dans leurs territoires, ni être intéressé dans les questions qui feront l'objet de l'arbitrage.

ARTICLE 7.

Le compromis prévu par l'article 31 de la Convention du 29 juillet 1899 fixera un terme endéans lequel devra avoir lieu l'échange entre les deux parties des mémoires et documents se rapportant à l'objet du litige. Cet échange sera terminé dans tous les cas avant l'ouverture des séances du tribunal arbitral.

ARTICLE 8.

Le compromis mentionné à l'article précédent fixera de même la somme que les hautes parties

contractantes mettront à la disposition du bureau permanent de la Cour d'arbitrage pour couvrir les frais de l'arbitrage conformément à l'article 37 de la Convention du 29 juillet 1899.

ARTICLE 9.

La sentence arbitrale contiendra l'indication des délais dans lesquels elle devra être exécutée.

ARTICLE 10.

La présente Convention est conclue pour la durée de dix ans. Elle entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié, six mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncée.

ARTICLE 11.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible et les ratifications seront échangées à Saint-Petersbourg.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'on revêtu du cachet de leurs armes

Fait à Saint-Petersbourg, le 30/17 octobre 1904.

Comte DEGRELLE-ROGIER. Comte LAMSDORFF.

DÉCLARATION.

Au moment de procéder à la signature de la Convention d'arbitrage qui a été arrêtée entre la Belgique et la Russie, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit :

Il est entendu que la dite Convention, conformément aux déclarations antérieures du plénipotentiaire de Sa Majesté le roi des Belges, faites à la Conférence de la Paix à la Haye, ne modifie en rien, pour les hautes parties contractantes, les droits et les obligations résultant pour elles du traité du 19 avril 1839, qui garantit l'indépendance et la neutralité de la Belgique et dont les stipulations ne peuvent être visées par la dite Convention d'arbitrage.

La présente déclaration aura la même valeur et durée que si elle était insérée dans la Convention précitée ; elle sera ratifiée en même temps.

Fait en double exemplaire à Saint-Petersbourg, le 30/17 octobre 1904.

Comte DEGRELLE-ROGIER. Comte LAMSDORFF.

Les ratifications ont été échangées à Saint-Petersbourg, le 9 septembre/27 août 1905.

Traité entre la Belgique et la Confédération suisse.

Sa Majesté le roi des Belges et le Conseil fédéral de la Confédération suisse, désirant régler autant que possible, par la voie de l'arbitrage, les différends qui pourraient s'élever entre leurs pays, ont décidé de conclure, à cet effet, une convention et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges :

Son excellence M. le comte de Lichtervelde, officier de l'ordre de Léopold, etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse, et

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse :

M. Robert Comtesse, président de la Confédération suisse et chef du département politique,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Les hautes parties contractantes s'engagent à soumettre à la Cour permanente d'arbitrage, établie à La Haye par la Convention du 29 juillet 1899, les différends qui viendraient à s'élever entre elles dans les cas énumérés à l'article 3, pour autant qu'ils ne touchent ni à l'honneur ni à l'indépendance ou à la souveraineté des pays contractants, et qu'une solution amiable n'ait pu être obtenue par des négociations diplomatiques directes, ou par toute autre voie de conciliation.

ARTICLE 2.

Il appartient à chacune des hautes parties contractantes d'apprécier si le différend qui se sera produit met en cause son honneur, son indépendance ou sa souveraineté et, par conséquent, est de nature à être compris parmi ceux qui, d'après l'article précédent, sont exceptés de l'arbitrage obligatoire.

ARTICLE 3.

Sous les réserves indiquées à l'article premier, l'arbitrage sera obligatoire entre les hautes parties contractantes :

1° En cas de contestations concernant l'application ou l'interprétation de toutes conventions conclues ou à conclure entre elles, à l'exception de celles auxquelles des tierces puissances auraient participé ou adhéré ;

2° En cas de contestations concernant des réclamations pécuniaires du chef de dommages, lorsque le principe de l'indemnité est reconnu par les parties.

ARTICLE 4.

La présente Convention recevrait son application, même si les contestations qui viendraient à s'élever

avaient leur origine dans des faits antérieurs à sa conclusion.

ARTICLE 5.

Lorsqu'il y aura lieu à un arbitrage entre elles, les hautes parties contractantes, à défaut de clauses compromissaires contraires, se conformeront, pour tout ce qui concerne la désignation des arbitres et la procédure arbitrale, aux dispositions établies par la Convention signée à La Haye, le 29 juillet 1899, pour le règlement pacifique des conflits internationaux, sauf en ce qui concerne les points indiqués ci-après.

ARTICLE 6.

Aucun des arbitres ne pourra être ressortissant des Etats signataires de la présente Convention, ni être domicilié dans leurs territoires, ni être intéressé dans les questions qui feront l'objet de l'arbitrage.

ARTICLE 7.

Le compromis prévu par l'article 31 de la Convention du 29 juillet 1899 fixera un terme durant lequel devra avoir lieu l'échange entre les deux parties des mémoires et documents se rapportant à l'objet du litige. Cet échange sera terminé dans tous les cas avant l'ouverture des séances du tribunal arbitral.

ARTICLE 8.

Le compromis fixera la somme que les hautes parties contractantes mettront immédiatement à la disposition du bureau permanent de la cour d'arbitrage pour couvrir les frais de procédure, conformément à l'article 57 de la Convention du 29 juillet 1899.

ARTICLE 9.

La sentence arbitrale contiendra l'indication des délais dans lesquels elle devra être exécutée.

ARTICLE 10.

La présente Convention est conclue pour la durée de dix ans. Elle entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié, six mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncée.

ARTICLE 11.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible et les ratifications seront échangées à Berne.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé la

présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Berne, en double expédition, le 15 novembre 1904.

Le plénipotentiaire de Belgique,
LICHTERVELDE.

Le plénipotentiaire de Suisse,
R. COMTESSE.

Les ratifications ont été échangées à Berne, le 19 août 1905.

Traité entre la Belgique et la Suède et la Norvège.

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté le roi de Suède et de Norvège, signataires de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue à la Haye, le 29 juillet 1899, désirant, en application des principes énoncés aux articles 13 à 19 de la dite Convention, entrer en négociations pour la conclusion d'une Convention d'arbitrage obligatoire, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges :

M. le baron de Favereau, chevalier de l'ordre de Léopold, etc., sénateur, son ministre des affaires étrangères, et

Sa Majesté le roi de Suède et de Norvège :

M. le comte Wrangel, commandeur de première classe de l'ordre de l'Étoile polaire, commandeur de deuxième classe de l'ordre de Wasa, etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Belges,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Les hautes parties contractantes s'engagent à soumettre à la Cour permanente d'arbitrage, établie à La Haye par la Convention du 29 juillet 1899, les différends qui viendraient à se produire entre elles dans les cas énumérés à l'article 3, pour autant qu'ils ne touchent ni à l'indépendance, ni à la souveraineté, ni aux intérêts vitaux des pays respectifs et qu'une solution amiable n'ait pu être obtenue par des négociations diplomatiques directes.

ARTICLE 2.

Il appartient à chacune des hautes parties contractantes d'apprécier si le différend qui se sera produit met en cause ses intérêts vitaux, son indépendance ou sa souveraineté et, par conséquent, est de nature à être compris parmi ceux qui, d'après l'article précédent, sont exceptés de l'arbitrage obligatoire.

ARTICLE 3.

L'arbitrage sera obligatoire entre les hautes parties contractantes :

1^o Sous les réserves indiquées à l'article 1^{er} en cas de contestations concernant l'application ou l'interprétation de toutes conventions conclues ou à conclure entre elles, à l'exception de celles auxquelles des tierces puissances auraient participé ou adhéré ;
2^o En cas de contestations concernant des réclamations pécuniaires du chef de dommages, lorsque le principe de l'indemnité est reconnu par les États signataires.

Les hautes parties contractantes renoncent dans ce cas à opposer les réserves mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 4.

La présente Convention recevrait son application, même si les contestations qui viendraient à s'élever avaient leur origine dans des faits antérieurs à sa conclusion.

ARTICLE 5.

Lorsqu'il y aura lieu à un arbitrage entre elles, les hautes parties contractantes, à défaut de clauses compromissaires contraires, se conformeront, pour tout ce qui concerne la désignation des arbitres et la procédure arbitrale, aux dispositions établies par la Convention du 29 juillet 1899, sauf en ce qui concerne les points indiqués ci-après.

ARTICLE 6.

Aucun des arbitres ne pourra être sujet des États signataires, ni être domicilié dans leurs territoires, ni être intéressé dans les questions qui feront l'objet de l'arbitrage.

ARTICLE 7.

Le compromis prévu par l'article 31 de la Convention du 29 juillet 1899 fixera un terme endéans lequel devra avoir lieu l'échange entre les deux parties des mémoires et documents se rapportant à l'objet du litige. Cet échange sera terminé dans tous les cas avant l'ouverture des séances du tribunal arbitral.

ARTICLE 8.

La sentence arbitrale contiendra l'indication des délais dans lesquels elle devra être exécutée, s'il y a lieu.

ARTICLE 9.

La présente Convention est conclue pour la durée de dix ans. Elle entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié, six mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir

du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncée.

ARTICLE 10.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible et les ratifications seront échangées à Bruxelles.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 30 novembre 1904.

FAVEREAU.

WRANGEL.

PROTOCOLE DE SIGNATURE.

Au moment de procéder à la signature de la Convention d'arbitrage, conclue à la date de ce jour, les plénipotentiaires soussignés déclarent ce qui suit :

Il est entendu que la Convention n'abroge pas les dispositions de l'article 20 du traité réglant les relations de commerce et de navigation entre la Belgique et la Suède, conclu à Bruxelles le 11 juin 1895, ni les dispositions de l'article 20 du traité réglant les relations de commerce et de navigation entre la Belgique et la Norvège, conclu à Bruxelles le même jour ; il est également entendu que les stipulations de l'article 7 de la Convention ne portent aucune atteinte à ce qui a été stipulé dans la Convention de La Haye du 29 juillet 1899 concernant la seconde phase de la procédure arbitrale prévue à l'article 39, notamment aux stipulations des articles 43 à 49.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont dressé le présent protocole de signature qui aura la même force et la même valeur que si les dispositions qu'il contient étaient insérées dans la Convention elle-même.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 30 novembre 1904.

FAVEREAU.

WRANGEL.

Les ratifications ont été échangées à Bruxelles le 11 août 1905.

Traité entre la Belgique et l'Espagne.

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté le roi d'Espagne, désirant régler autant que possible, par la voie de l'arbitrage les différends qui pourraient s'élever entre leurs pays, ont décidé de conclure, à cet effet, une Convention et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges,

Son Excellence M. le baron Joostens, officier de l'ordre de Léopold, commandeur de l'ordre royal d'Isabelle la Catholique, chevalier de l'ordre royal et distingué de Charles III d'Espagne, son

envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique, et

Sa Majesté le roi d'Espagne,

Son Excellence Ventura Garcia Sancho é Harondo, marquis de Aguilar de Campoo et de Torre Blanca, son ministre d'État, sénateur à vie, chambellan de Sa Majesté le roi en qualité de Grand d'Espagne, grand-croix de l'ordre royal et distingué de Charles III et d'Isabelle la Catholique, de la Légion d'honneur, de la Couronne de Fer d'Autriche, du Christ de Portugal, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, etc., etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Les hautes parties contractantes s'engagent à soumettre à la Cour permanente d'arbitrage, établie à La Haye par la Convention du 29 juillet 1899, les différends qui viendraient à s'élever entre elles, dans les cas énumérés à l'article 3, pour autant qu'ils ne touchent ni à l'honneur ni à l'indépendance ou à la souveraineté des pays contractants, et qu'une solution amiable n'ait pu être obtenue par des négociations diplomatiques directes, ou par toute autre voie de conciliation.

ARTICLE 2.

Il appartient à chacune des hautes parties contractantes d'apprécier si le différend qui se sera produit met en cause son honneur, son indépendance ou sa souveraineté et, par conséquent, est de nature à être compris parmi ceux qui, d'après l'article précédent, sont exceptés de l'arbitrage obligatoire.

ARTICLE 3.

Sous les réserves indiquées à l'article 1^{er}, l'arbitrage sera obligatoire entre les hautes parties contractantes :

1^o En cas de contestations concernant l'application ou l'interprétation de toutes conventions conclues ou à conclure entre elles, à l'exception de celles auxquelles des tierces puissances auraient participé ou adhéré ;

2^o En cas de contestations concernant des réclamations pécuniaires du chef de dommages, lorsque le principe de l'indemnité est reconnu par les parties.

ARTICLE 4.

Lorsqu'il y aura lieu à un arbitrage entre elles, les hautes parties contractantes, à défaut de clauses compromissoires contraires, se conformeront, pour tout ce qui concerne la désignation des arbitres et la procédure arbitrale, aux dispositions établies par la Convention signée à La Haye, le 29 juillet 1899, pour le règlement pacifique des conflits internationaux, sauf en ce qui concerne les points indiqués ci-après.

ARTICLE 5.

Aucun des arbitres ne pourra être ressortissant des États signataires de la présente Convention, ni être domicilié dans leurs territoires, ni être intéressé dans les questions qui feront l'objet de l'arbitrage.

ARTICLE 6.

Le compromis prévu par l'article 31 de la Convention du 29 juillet 1899 fixera un terme durant lequel devra avoir lieu l'échange entre les deux parties des mémoires et documents se rapportant à l'objet du litige. Cet échange sera terminé dans tous les cas avant l'ouverture des séances du tribunal arbitral.

ARTICLE 7.

Le compromis fixera la somme que les hautes parties contractantes mettront immédiatement à la disposition du bureau permanent de la Cour d'arbitrage pour couvrir les frais de procédure, conformément à l'article 57 de la Convention du 29 juillet 1899.

ARTICLE 8.

La sentence arbitrale contiendra l'indication des délais dans lesquels elle devra être exécutée, s'il y a lieu.

ARTICLE 9.

La présente Convention est conclue pour la durée de dix ans. Elle entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié, six mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une des hautes parties contractantes l'aura dénoncée.

ARTICLE 10.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible et les ratifications seront échangées à Madrid.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Madrid, en double expédition, le vingt-trois janvier mil neuf cent et cinq.

JOOSTENS. El Marques DE AGUILAR DE CAMPOO.

Les ratifications ont été échangées à Madrid, le 16 décembre 1905.

Traité entre la Belgique et la Grèce.

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté le roi des Hellènes, désirant régler autant que possible, par la voie de l'arbitrage, les différends qui pourraient s'élever entre leurs pays, ont décidé de conclure à cet effet une convention et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges,

M. le baron de Groote, chevalier de l'ordre de Léopold, etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Hellènes, et

Sa Majesté le roi des Hellènes,

M. A.-G. Skousès, commandeur de l'ordre royal du Sauveur, etc., son ministre des affaires étrangères,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Les hautes parties contractantes s'engagent à soumettre à la Cour permanente d'arbitrage, établie à La Haye par la Convention du 29 juillet 1899, les différends qui viendraient à s'élever entre elles dans les cas énumérés à l'article 3, pour autant qu'ils ne touchent ni aux intérêts vitaux, ni à l'honneur, ni à l'indépendance ou à la souveraineté des pays contractants et qu'une solution amiable n'ait pu être obtenue par des négociations diplomatiques directes, ou par toute autre voie de conciliation.

ARTICLE 2.

Il appartient à chacune des hautes parties contractantes d'apprécier si le différend qui se sera produit met en cause ses intérêts vitaux, son indépendance ou sa souveraineté et, par conséquent, est de nature à être compris parmi ceux qui, d'après l'article précédent, sont exceptés de l'arbitrage obligatoire.

ARTICLE 3.

Sous les réserves indiquées à l'article premier, l'arbitrage sera obligatoire entre les hautes parties contractantes :

1° En cas de contestations concernant l'application ou l'interprétation de toutes conventions conclues entre elles, à l'exception de celles auxquelles des tierces puissances auraient participé ou adhéré;

2° En cas de contestations concernant des réclamations pécuniaires entre les deux parties contractantes du chef de dommages, lorsque le principe de l'indemnité est reconnu par les parties.

ARTICLE 4.

L'arbitrage obligatoire, admis dans les matières visées par l'article 3, ne pourra être réclamé du chef de faits antérieurs à la présente Convention.

1905.

ARTICLE 5.

Lorsqu'il y aura lieu à arbitrage entre elles, les hautes parties contractantes, à défaut de clauses compromissaires contraires, se conformeront, pour tout ce qui concerne la désignation des arbitres et la procédure arbitrale, aux dispositions établies par la Convention signée à La Haye, le 29 juillet 1899, pour le règlement pacifique des conflits internationaux, sauf en ce qui concerne les points indiqués ci-après.

ARTICLE 6.

Aucun des arbitres ne pourra être ressortissant des États signataires de la présente Convention, ni être domicilié dans leurs territoires, ni être intéressé dans les questions qui feront l'objet de l'arbitrage.

ARTICLE 7.

Le compromis prévu par l'article 31 de la Convention du 29 juillet 1899 fixera un terme durant lequel devra avoir lieu l'échange, entre les deux parties, des mémoires et documents se rapportant à l'objet du litige. Cet échange sera terminé dans tous les cas avant l'ouverture des séances du tribunal arbitral.

ARTICLE 8.

La sentence arbitrale contiendra l'indication des délais dans lesquels elle devra être exécutée.

ARTICLE 9.

La présente Convention est conclue pour la durée de cinq ans. Elle entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié, six mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncée.

ARTICLE 10.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible et les ratifications seront échangées à Athènes.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Athènes, en double expédition, le 19 avril-2 mai 1905.

P. DE GROOTE

A. SKOUSÈS.

Les ratifications ont été échangées à Athènes, le 9/22 juillet 1905.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,
Chevalier VAN DER ELST.